

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Par la poste -	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTRE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION SOCIALE

2012
2 octobre Décret n° 2012-1038 relatif aux commissions technique et de l'éducation spéciale 00

MINISTRE DE L'INTERIEUR

2012
11 juin Arrêté ministériel n° 4156 portant ouverture d'une période de distribution de cartes d'électeur 00

28 août Arrêté ministériel n° 6289 MINT/DRC/DEFR portant déclenchement du Plan National d'Organisation des Secours (ORSEC) 00

28 septembre Arrêté ministériel n° 7758 MINT/DGPN/CT.D modifiant l'arrêté n° 014145 /MINT/DGPN/ BEM du 8 décembre 2011 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

10 octobre Arrêté ministériel n° 8244 relatif aux frais de vacances, aux heures supplémentaires et aux frais de formation et de supervision à l'occasion des révisions des listes électorales, de la préparation et de l'organisation des élections présidentielles, législatives, régionales, municipales et rurales 00

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES

2012
31 août Arrêté interministériel n° 6523 MEM/MIT abrogeant et remplaçant l'Arrêté interministériel n° 005285 MEM/MIETTM du 11 juin 2004 portant agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'Hydrocarbures raffinés accordé à « Cheikh Kane Transporteur » 00

28 septembre Arrêté ministériel n° 7763 MEM/DMG/and portant attribution du permis de recherche de phosphates et substances associées sur le périmètre dénommé « Sadio », Région de Thiès à la société Sonko & Fils SARL 00

28 septembre Arrêté ministériel n° 7764 MEM/DMG/and portant attribution du permis de recherche de phosphates et substances associées sur le périmètre dénommé « Fissel », Région de Thiès à la société Sonko & Fils SARL 00

28 septembre Arrêté ministériel n° 7766 MEM/DMG/ad portant deuxième renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes dénommé « Bransan » attribué à la société Sabodala Mining Compagny (SMC). 00

2 octobre Arrêté ministériel n° 7858 MEM/DMG/ii portant attribution du permis de recherche de phosphates dénommé « Tioun », (Région de Thiès) à la société SYPROM....00

10 octobre Arrêté ministériel n° 8308 MEM/CT/BG portant renouvellement du permis de recherche pour fer et substances connexes sur le périmètre dénommé « Ololdou », (Région de Tambacounda) attribué à la MIFERSO 00

15 octobre Arrêté ministériel n° 8476 MEM/CT/as portant premier renouvellement de l'autorisation de petite mine de phosphates d'aluminé de l'Entreprise Mapathé Ndiouck à Lam-Lam (Région de Thiès) 00

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 00

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTÈRE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION SOCIALEDECRET n° 2012-1038 du 2 octobre 2012
relatif aux commissions technique
et de l'éducation spéciale

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi d'orientation sociale n°2010-15 du 06 juillet relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées a prévu en ses articles 3 et 16 une commission technique d'instruire les dossiers de demande de cartes d'égalité de chance et une commission d'éducation spéciale. Ces commissions sont mises en place pour matérialiser le concept d'éducation intégratrice et l'appui aux personnes vivant avec un handicap en vue de leur offrir des chances réelles de sécurité et d'épanouissement sociale.

Le présent projet de décret a pour objet de rendre ces commissions opérationnelles en précisant leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

Tell est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, et 76 ;

Vu la loi n°2010-15 du 6 juillet 2010 portant loi d'orientation sociale relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées notamment en ses articles 3 et 16 ;

Vu le décret n°2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République et les ministères modifié ;

DECRETE :

Article premier. - Il est institué, au niveau de chaque département, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2010-15 du 6 juillet 2010 portant loi d'orientation sociale relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées, une commission technique chargée :

- d'instruire les dossiers de demande de carte d'égalité de chance ;
- de dresser un procès-verbal précisant la liste des candidats éligibles.

Art. 2. - La commission technique présidée par le Préfet de département comprend :

- un représentant du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale (rapporteur) ;
- représentant du Ministre chargé des Forces Armées ;

- un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Femme, de l'Enfant et de l'Entreprenariat féminin.
- un représentant du Ministre chargé de l'Éducation nationale ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Équipement rural ;
- un représentant du Ministre chargé des collectivités locales ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce, de l'Industrie et l'Artisanat ;
- un représentant du ministre chargé des Infrastructures et des Transports ;
- un représentant du ministre chargé de la Jeunesse de la formation professionnelle et de l'Emploi ;
- un représentant du Ministre chargé des Sports ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Habitat ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail ;
- un représentant du Délégué général à la Protection sociale et à la Solidarité nationale ;
- un représentant de la Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfance ;
- un représentant de la Fédération sénégalaise des Associations de personnes handicapées ;
- un représentant de l'Association des Maires ;
- un représentant de l'Association des Présidents des conseillers ruraux ;
- un représentant des syndicats de la Santé et de l'action sociale ;
- un représentant des Associations de parents d'élèves handicapées.

Art. 3. - Les membres de la commission technique départementale sont nommés par arrêté du Préfet.

Art. 4. - La commission technique départementale peut s'adjointre toute personne dont les compétences sont jugées utiles.

Art. 5. - La commission technique départementale élabore, chaque année, un rapport d'activités transmis par voie hiérarchique au Ministre chargé de l'Action sociale.

Les modalités de fonctionnement de la commission technique départementale sont fixées par arrêté du Préfet.

Art. 6. - Le dossier de demande de carte d'égalité de chance comprend :

- une demande manuscrite adressée au Ministre chargé de l'Action sociale ;

- un dossier médical établi par un médecin, choisi parmi les médecins agréés par le Ministre chargé de la santé, en précisant obligatoirement la nature et le degré du handicap.

- une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;

- un certificat de résidence.

Le procès verbal accompagné du dossier complet, est transmis par voie hiérarchique au Ministre chargé de l'Action sociale, autorité compétence pour délivrer la carte.

Art. 7. - La carte d'égalité de chance permet à son titulaire de bénéficier des droits et avantages en matière d'accès aux soins de santé, de réadaptations, d'aide technique financière, d'éducation de formation, d'emploi, de transport, ainsi qu'à tout autre avantage susceptible de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées.

Art. 8. - La forme, la couleur, les dimensions, les caractéristiques et le cout de la carte sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'Action sociale.

Art. 9. - En application de l'article 16 de la loi n°2010-15 du 6 juillet 2010, la commission départementale de l'éducation spéciale a pour missions :

- de désigner les établissements et services susceptibles de dispenser l'éducation spéciale correspondant aux besoins des personnes handicapées ;

- de dresser la liste des besoins en appui technique, humain, et matériel nécessaire au fonctionnement des établissements d'éducation spéciale ;

- de mettre en place et d'actualiser régulièrement la base de données sur l'éducation spéciale des personnes ;

- de transmettre l'expression des besoins conjointement aux Ministères chargés de l'Éducation de la Formation, de la Santé et de l'Action sociale et de la Justice.

Art. 10. - La commission départementale de l'éducation spéciale présidée par le Préfet comprend :

- un représentant du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale (rapporteur) ;

- un représentant du Ministre chargé des Finances ;

- un représentant du Ministre chargé de la Femme, de l'Enfant et de l'Entreprenariat féminin ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Éducation nationale ;

- un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse, de la Formation professionnelle et de l'Emploi

- un représentant du Ministre chargé des Sports ;

- un représentant du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la Recherche.

- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail ;

- un représentant de la Fédération sénégalaise des Associations de personnes handicapées ;

- un représentant de l'Association des Maires ;

- un représentant de l'Association des présidents de Conseil rural ;

- un représentant des syndicats de la Santé et de l'Action sociale ;

- un représentant des Associations de Parents d'Elèves handicapés ;

- un représentant de l'association des familles, enfants et adolescents handicapés ;

- un représentant de l'organisation de personnes handicapées.

Art. 11. - La commission départementale de l'éducation spéciale peut s'adjointre toute personne dont les compétences sont jugées utiles.

Art. 12. - La commission départementale de l'éducation spéciale élabore, chaque année un rapport d'activités transmis par voie hiérarchique au Ministre chargé de l'Action sociale.

Les modalités de fonctionnement de la commission départementale sont fixées par arrêté du Préfet

Art. 13. - Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre des Forces Armées, le Ministre de la Justice, de la Garde Sceaux, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de la Femme de l'Enfant et de l'Entreprenariat féminin, le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rurale, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales, le Ministre du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre des Infrastructures et des Transports, le Ministre de la Jeunesse de la Formation professionnelle et de l'Emploi. Le Ministre des Sports, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions, le Délégué général à la Protection sociale et la Solidarité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 octobre 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 4156 en date du 11 juin 2012 portant ouverture d'une période de distribution de cartes d'électeur

Article premier : En application de l'article R.42 du Code électoral, il est institué une période de distribution des cartes d'électeur .cette période s'ouvre le 11 juin 2012 et s'arrête à la veille des élections législatives du 1^{er} juillet 2012.

Art. 2. - Il est prévu une commission par circonscription. Les circonscriptions dont la taille ou le nombre de cartes restantes est important peuvent bénéficier de plusieurs autres commissions sur autorisation du Ministre de l'intérieur.

Les commissions de distribution fonctionnent de 8h à 18h et peuvent être itinérantes. Les horaires de travail peuvent être réaménagés suivant certaines circonstances.

Art. 3. - Le Directeur Général des Elections, les Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et diffusé partout ou besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6289 en date du 28 août 2012 MINT/DRC/DEFR portant déclenchement du Plan National d'Organisation des Secours (ORSEC)

Article premier. - Le Plan national d'organisation des Secours est déclenché le 26 aout 2012 sur toute l'étendue du territoire national, pour faire face à la situation des inondations suite aux fortes pluies enregistrées.

Art. 2. - Il est mis en place, sous la conduite du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Protection Civile, un Etat-major de Commandement qui a pour mission, en fonction de la situation de prendre les mesures idoines à la protection et à l'assistance aux personnes sinistrées ainsi que les mesures de sauvegarde des biens et de la préservation de l'environnement.

Art. 3. - Les Gouverneurs de région, le Directeur de la Protection Civile, le Commandant du groupement national des sapeurs pompiers, les coordonnateurs des cellules et groupes opérationnels du plan ORSEC Prendront les mesures nécessaires pour participer aux travaux de l'Etat-major de Commandement du plan ORSEC.

Art. 4. - Le Directeur de la Protection Civile et le commandant du groupement national des sapeurs pompiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout ou besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 7758 en date du 28 septembre 2012 MINT/DGPN/CT.D modifiant l'arrêté n° 014145 /MINT/DGPN/BEM du 8 décembre 2011 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - L'article premier de l'arrêté n° 014.145/MINT/DGPN/BEM du 8 décembre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier nouveau. - « La société à responsabilité limitée (SARL) dénommée AMBACTIA SECURITE, représentée par son gérant M. Amar Kane, né le 18 août 1951 à Khombole, est autorisée à ouvrir et à exploiter une agence de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.»

Art. 2. - L'article 3 de l'arrêté n° 014145 /MINT/DGPN/BEM du 8 décembre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 nouveau. - « Son siège est établi à Sicap Sacré Coeur 3, lot A1, près de JVC Dakar.»

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 8244 en date du 10 octobre 2012 relatif aux frais de vacation, aux heures supplémentaires et aux frais de formation et de supervision à l'occasion des révisions des listes électorales, de la préparation et de l'organisation des élections présidentielles, législatives, régionales, municipales et rurales

Article premier. - En application du décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 abrogeant et remplaçant le décret n°96-806 du 19 septembre 1996 modifié allouant des frais de vacation, des heures supplémentaires et des frais de formation et de supervision à l'occasion des révisions des listes électorales, de la préparation et de l'organisation des élections présidentielles, législatives, régionales, municipales et rurales.

- Le personnel de la Direction Générale des Elections perçoit une indemnité mensuelle pour toute l'année ;

- Le personnel de la Direction de L'Automatisation des Fichiers perçoit une indemnité mensuelle de huit (08) mois au plus.

Art. 2. - Le Directeur général des élections est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié au *Journal officiel* et communiqué partout ou besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'ENERGIE
ET DES MINES**

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6523 MEM/MIT
en date du 31 août 2012 abrogeant et remplaçant l'Arrêté interministériel n° 005285 MEM/MIETTMI du 11 juin 2004 portant agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'Hydrocarbures raffinés accordé à « Cheikh Kane Transporteur ».

Article premier : est abrogé l'arrêté interministériel n° 005285/MEM /MIETTMI du 11 juin 2004 portant agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'Hydrocarbures raffinées accordé à « Cheikh KANE transporteur » sis au Km, 24 Route de Rufisque.

Art. 2. - Il est accordé un agrément à « Cheikh KANE Transporteur » sis au km, 24 Route de Rufisque pour l'exercice de la profession de transporteur routier d'hydrocarbures raffinés.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable

Il peut être renouvelé dans les mêmes formes pour une période ne pouvant excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si « Cheikh KANE Transporteur » a rempli les obligations définies pour l'obtention de l'agrément.

Art. 3. - Le Directeur de l'Energie et le Directeur des transports terrestres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout ou besoin sera

ARRETE MINISTERIEL n° 7763 MEM/DMG/and en date du 28 septembre 2012 portant attribution du permis de recherche de phosphates et substances associées sur le périmètre dénommé « Sadio », Région de Thiès à la société Sonko & Fils SARL.

Article premier. - Il est accordé à la société SONKO & FILS SARL, ayant son siège social au 53, Cité Comico Liberté 6 Extension Dakar-Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour phosphates et substances associées sur le périmètre dénommé « Sadio » (Région de Thiès).

Art. 2. - Le périmètre de « Sadio » d'une superficie estimée à 4105 km² est défini par les points de coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci après :

Points	X	Y
A	373.131	162.533
B	379.661	1.629.822
C	402.119	1.634.765
D	390.042	1.663.317
E	427.187	1.643.018
F	488.688	1.692.116
G	488.741	1.612.218
H	438.157	1.612.260
I	421.998	1.634.661
J	373.244	1.621.077

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à 370.000 dollars US.

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois (03)ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un quart (1/4) de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses enseignements et obligations.

Art. 5. - La société SONKO & FILS SARL devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 15 du décret d'application du Code minier, trois mois après l'octroi de l'arrêté avant tout démarrage des travaux de recherche, des informations techniques notamment les paramètres de l'analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement.

Art. 6. - Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreint sans motif légitime ;
- en cas de non respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;
- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;
- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux
- pour non respect du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 7. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, SONKO & FILS SARL devra fournir au directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier des rapports trimestriels et annuels d'activités :

1. un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

- personnel par activité : le nombre de journées œuvrées, le nombre de journées de travail par catégorie, le nombre de journées de travail par catégorie, le nombre d'emplois permanents et temporaires, la masse salariale versée par domaine d'activité ;

- activités géologiques, géophysiques géochimiques et minières descriptif, quantité, nature et statistique des travaux effectués ;

- état d'avancement des travaux ;

- résultats obtenus (cartographie, analyse chimique, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous forme de cartes, logs et sections ;

- le cas échéant, un rapport de fin de campagne ;

2. un rapport annuel en cinq exemplaires originaux ;

Avant la fin du premier trimestriel de chaque année SONKO ET FILS SARL doit fournir un rapport annuel en cinq exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 8. - A ce permis est annexée la convention minière signé le 18 septembre 2012 entre l'état du Sénégal et la société SONKO ET FILS SARL conformément aux dispositions de l'article de 86 de loi portant Code minier.

Art. 9. - Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout ou besoin sera. /

ARRETE MINISTERIEL n° 7764 MEM/DMG/and en date du 28 septembre 2012 portant attribution du permis de recherche de phosphates et substances associées sur le périmètre dénommé « Fissel », Région de Thiès à la société Sonko & Fils SARL.

Article premier. - Il est accordé à la société SONKO & FILS SARL, ayant son siège social au 53, cité Comico Liberté 6 Extension Dakar-Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de Recherche minier pour phosphates et substances associées sur le périmètre dénommé « Fissel » (Région de Thiès).

Art. 2. - Le périmètre de « Fissel » d'une superficie estimée à 2659 km² est défini par les points de coordonnées UTM WGS 84 Zone 28 ci-après

1	318735	1630489
2	331497	1628676
3	372775	1629491
4	372798	1621335
5	360750	1617867
6	344486	1618149
7	343734	1593108
8	307676	1558845
9	287119	1592292
10	300987	1592455
11	304740	1597839
12	298263	1607161

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à (370.000) dollars US.

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté .il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas trois ans à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un quart de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. - La société SONKO & FILS SARL devra fournir au directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 15 du décret d'application du code minier, trois mois après l'octroi de l'arrêté avant tout démarrage des travaux de recherche, des informations techniques notamment les paramètres de l'analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement.

Art. 6. - Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreint sans motif légitime ;
- en cas de non respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;

- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;
- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;
- pour non respect du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 7. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, SONKO & FILS SARL devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriels et annuels d'activités :

1. un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

- personnel par activité : le nombre de journées œuvrées, le nombre de journées de travail par catégorie, le nombre d'emplois permanents et temporaires, la masse salariale versée par domaine d'activité ;

- activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières descriptif, quantité, nature et statistique des travaux effectués ;

- état d'avancement des travaux ;

- résultats obtenus (cartographie, analyse chimiques géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous forme de cartes logs et sections ;

- le cas échéant, un rapport de fin de campagne ;

2. un rapport annuel en cinq exemplaires originaux.

Avant la fin du premier trimestriel de chaque année SONKO ET FILS SARL doit fournir un rapport annuel en cinq exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 8. - A ce permis est annexée la Convention minière signée le 18 septembre 2012 entre l'état du Sénégal et la société SONKO & FILS SARL conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant code minier.

Art. 9. - Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région de Thiès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout ou besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 7766 MEM/DMG/ad en date du 28 septembre 2012 portant deuxième renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes dénommé « Bransan » attribué à la société Sabodala Mining Compagny (SMC)..

Article premier. - Le permis de recherche pour or et substances connexes dénommé « Bransan » attribué à la société Sabodala Mining Company (SMC), est renouvelé pour une deuxième fois pour une durée de trois ans à compter de la date d'expiration de l'arrêté actuellement en cours de validité, soit le 13 octobre 2012.

Art. 2. - Le périmètre du permis de recherche, d'une superficie estimée à 199.20 km² est délimité par les points de coordonnées UTM WGS 84 zone 28 suivants :

Points	X	Y
A	821.513	1.481.461
B	820.106	1.480.419
H	821.096	1.478.516
G	820.822	1.470.271
F	820.953	1.466.394
E	825.777	1.466.487
I	826.068	1.463.512
J	804.293	1.471.259
K	804.516	1.474.715
L	809.801	1.474.775
M	815.539	1.486.035

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la période du deuxième renouvellement du permis de recherche est fixé à 3 811 845 dollars US.

Art. 4. - La société Sabodala Mining Company (SMC) sera assujettie au paiement des droits fixes liés au deuxième dudit permis de recherche au niveau du service Régional de l'énergie et des mines compétent.

Art. 5. - Le Directeur des mines et de la géologie et le Gouverneur de la Région de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout ou besoin sera. /-

ARRETE MINISTERIEL n° 7858 MEM/DMG/ii en date du 2 octobre 2012 portant attribution du permis de recherche de phosphates dénommé « Tioun », (Région de Thiès) à la société SYPROM SA.

Article premier. - Il est accordé à la société SYPROM SA, ayant son siège social au 101 Avenue Peytavin Dakar-Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour phosphates sur le périmètre dénommé « Tioun » dans la Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre du permis de recherche, d'une superficie estimée à 500 ha est délimité par les points de coordonnées UTM WGS 84 Zone 28 suivants :

N°	X	Y
B1	296.102	1.646.398
B2	296.861	1.646.421
B3	296.861	1.645.743
B4	297.741	1.645.754
B5	297.371	1.645.536
B6	297.103	1.645.283
B7	294.841	1.643.647
B8	294.133	1.643.647
B9	294.133	1.645.720
B10	296.118	1.645.720

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de Validité du permis de recherche est fixé à 1 200 000 dollars US.

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un quart (1/4) de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. - La société SYPROM SA devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 15 du décret d'application du Code minier trois mois après l'octroi de l'arrêté avant tout démarrage des travaux de recherches, des informations techniques notamment les paramètres de l'analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement.

Art. 6. - Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;
- en cas de non respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;
- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;
- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux.
- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 7. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, SYPROM SA devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

1. un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :
 - personnel par activité :
 - le nombre de journées œuvrées ;
 - le nombre de journées de travail par catégorie ;
 - la nombre d'emplois permanents et temporaires ;
 - la masse salariale versée par domaine d'activité
 - activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières :
 - descriptif, quantité, nature et stastisques des travaux effectués ;
 - état d'avancement des travaux ;
 - résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques géochimiques, géophysiques sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous formes de cartes logs et sections ;
 - le cas échéant, un rapport de fin de campagne.

2. un rapport annuel en cinq exemplaires originaux :

Avant la fin du premier trimestre de chaque année SYPROM SA doit fournir un rapport annuel en cinq exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 8. - A ce permis est annexée la Convention minière signée le 22 aout 2012 entre l'état du Sénégal et la société SYPROM SA conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 9. - Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout ou besoin sera ./-

ARRETE MINISTERIEL n° 8308 MEM/CT/BG en date du 10 octobre 2012 portant renouvellement du permis de recherche pour fer et substances connexes sur le périmètre dénommé « Ololdou », (Région de Tambacounda) attribué à la MIFERSO

Article premier. - L'arrêté n° 5889/MEN/DMG du 9 aout 2012 portant renouvellement du permis de recherche d'Ololdou est annulé.

Art. 2. - Il est accordé à la société MIFERSO ayant son siège social au 7, Rue Mermoz Dakar Sénégal dans les conditions fixées par le présent arrêté, un renouvellement de permis de recherche pour fer et substances connexes dans le périmètre dénommé « Ololdou », Région de Tambacounda.

Art. 3. - Le nouveau périmètre de recherche accordé est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 ci après :

Points	X	Y
A	751856	1614699
B	791397	1560234
C	823872	1560230
D	752230	1669793
E	740227	1670463

La ligne CD ligne frontalière Sénégal-Mali-Mauritanie.

La superficie du périmètre est estimée égale à 4382 km²

Art. 4. - La société MIFERSO versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda les droits fixes d'entrée, d'un montant de 500.000 francs CFA après notification de l'arrêté.

Art. 5. - Le permis de recherche est renouvelé pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 6. - Le Gouverneur de la Région de Tambacounda et le directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout du besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 8476 MEM/CT/as en date du 15 octobre 2012 portant premier renouvellement de l'autorisation de petite mine de phosphates d'alumine de l'Entreprise Mapathé Ndiouck à Lam-Lam (Région de Thiès)

Article premier. - L'autorisation d'exploitation de petite mine de phosphates d'alumine à Lam-Lam (région de Thiès) attribué à l'Entreprise Mapathé NDIOUCK est renouvelée pour un premier renouvellement pour une durée de trois ans à compter de la date d'expiration de l'arrêté actuellement en cours de validité, soit le 26/10/2012.

Art. 2. - La localisation du périmètre d'une superficie réputée égale à 500 ha est définie par les points de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 29) suivants :

Points	X	Y
A	767027,74	1647000,68
B	768429,34	1647075,63
C	769055,64	1646217,45
D	768305,20	1645600,48
E	768336,55	1645401,06
F	768660,84	1645025,47
G	770076,25	1645401,06
H	770248,12	1644702,56
I	767845,74	1643839,81

Art. 3. - Le montant de l'engagement de dépenses durant la deuxième période de validité de l'autorisation d'exploitation de petite mine est fixé minimum à 2.000.000.000 de francs CFA.

Art. 4 : L'Entreprise Mapathé NDIOUCK sera assujettie au paiement des droits liés au renouvellement de ladite autorisation d'exploitation de petite mine au niveau du Service Régional de l'Energie et des Mines de Thiès.

Art. 5. - Le Gouverneur de la région de Thiès et le Directeur des mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout du besoin sera. /

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 14 janvier 2013 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kounoune consistant en un terrain d'une contenance de 6ha 50a 00ca, et bordé l'Ouest par les titres fonciers n°1811 et 1899/R et des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque - Bargny.

Suivant réquisition du 26 juillet 2012 n° 296

Le Conservateur de la Propriété foncière,
M^{me} Gnilane Ndiaye Diouf

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

MICROCRED SENE GAL S.A.

BILAN

ETATS FINANCIERS AU 31 DECEMBRE 2011 en KF CFA

(en millions de francs CFA)

ACTIF	NOTE	BRUT	AMT/PROV	MONTANTS NETS	
				2011 - NET	2010 - NET
Opérations de trésorerie avec les institutions financières	3,2	1 888 915	0	1 888 915	2 245 219
Valeur en caisse		1 191 520	0	1 191 520	806 055
Billet et monnaies		1 191 520	0	1 191 520	806 055
Comptes ordinaires débiteurs		141 683	0	141 683	315 513
Autres comptes des dépôts débiteurs		534 044	0	534 044	1 106 210
Dépôts à terme constitués		500 000	0	500 000	1 050 000
Autres dépôts constitués		34 044	0	34 044	56 210
Créances rattachées		21 669	0	21 669	17 442
Opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients	3,3	17 808 127	172 323	17 635 805	10 538 396
Crédits à court terme		14 266 895	0	14 266 895	8 493 522
Crédits à moyen terme		3 058 726	0	3 058 726	1 822 634
Créances rattachées		264 172	0	264 172	152 695
Crédits en souffrance		218 335	172 323	46 012	69 546
Crédits immobilisés		46 012	0	46 012	26 621
Crédits en souffrance de 6 mois au plus		172 323	172 323	0	42 925
Opérations sur titre et opérations diverses		395 578	0	395 578	123 755
Débiteurs divers		168 490	0	168 490	51 226
Comptes d'ordre et divers		227 088	0	227 088	72 529
Comptes de régularisation actif	3,4	98 353	0	98 353	67 402
Comptes d'attente actif	3,5	128 735	0	128 735	5 127
Valeurs immobilisées		1 294 517	424 276	870 241	546 184
Dépôts et cautionnements		85 143	0	85 143	78 268
Immobilisations d'exploitation		1 209 374	424 276	785 098	467 915
Incorporelles	3,6	322 690	72 296	250 393	97 679
Corporelles	3,7	886 684	351 979	534 705	370 237
TOTAL DE L'ACTIF		21 387 138	596 598	20 790 540	13 453 554

PASSIF	NOTE	MONTANTS NETS	
		2011 - NET	2010 - NET
Opérations de trésorerie avec les institutions financières		7 611 855	4 969 651
Comptes ordinaires créateurs	3,8	278 556	0
Comptes d'emprunts	3,9	7 285 353	4 944 147
Dettes rattachées		947	25 504
Opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients		9 864 247	5 539 829
Comptes ordinaires créateurs	3,10	4 293 056	2 732 208
Dépôts à terme reçus	3,11	5 481 858	2 752 788
Dettes rattachées		89 334	54 832
Opérations sur titres et opérations diverses		353 101	450 598
Créditeurs divers	3,12	338 840	441 974
Comptes d'ordre et divers	3,13	14 261	8 624
Provisions, fond propres et assimilés	3,14	2 961 336	2 493 476
Capital		3 730 000	3 730 000
Report à nouveau (+ ou -)		-1 236 524	-1 382 645
Résultat de l'exercice (+ou -)		467 860	146 121
TOTAL PASSIF		20 790 540	13 453 554

MICROCRED SENEGAL S.A

BILAN

ETATS FINANCIERS AU 31 DECEMBRE 2011 en KF CFA

(en millions de francs CFA)

CHARGES	MONTANTS NETS	
	2011	2010
Charges sur opérations avec les institutions financières	647 073	310 800
Intérêts sur compte d'emprunts	634 312	260 497
Intérêts sur emprunts à moins d'un an	282 395	189 496
Intérêts sur emprunt à terme	351 917	71001
Commissions	12 761	50 303
Charges sur les opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients	248 453	136 520
Intérêt sur comptes des membres, bénéficiaires ou clients	248 453	136 520
Intérêt sur comptes ordinaires créditeurs	38 038	27 168
Intérêts sur dépôts à terme reçus	210 423	109 353
TOTAL CHARGES D'INTERETS	895 525	447 320
Charges sur immobilisations financières	21 974	8 962
Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	21 974	8962
Charges sur opérations hors- bilan	41 826	24 144
Charges sur engagements de garantie reçus des institutions financières	0	24 144
Charges sur engagements de garantie reçus des membres bénéficiaires ou clients	36 745	0
Autres charges d'exploitation financière	5 080	0
Diverses charges d'exploitation financière	5 080	0
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	3 340 981	2 266 814
Frais de personnel	1 319 791	936 894
Salaires et traitements	1 228 133	866 045
Charges sociales	91 530	69 185
Rémunérations versées aux stagiaires	129	1 664
Impôts et taxes	197 081	139 625
Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	33 990	24 629
Autres impôts, et prélèvements assimilés versés à l'administration des impôts	163 092	114 997
Impôts directs	59 893	93 700
Impôts indirects	95 911	11 079
Droits d'enregistrement et de timbre	7 258	8 149
Impôts et taxes divers	30	2 069
Autres charges externes et charges divers d'exploitation	1 018 926	739 752
Services extérieurs	329 123	152 911
Loyers	128 082	88 928
Charges locatives et de Co -propriété	1 450	1 308
Entretien et réparations	22 701	10 843
Primes d'assurance	0	1 000
Etudes et recherches	236	82
Frais de formation du personnel	159	121
Divers	683 893	585 337
Autres services extérieurs	44 842	24 504
Personnel extérieur à l'institution	169 648	225 997
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	19 514	7 804
Publicité, publication et relations publiques	0	0
Transport de bien	0	0
Transports collectifs du personnel	104 629	75 617
Déplacements, missions et réceptions	226 691	151 152
Achat non stockés de matières et fournitures	115 787	96 636
Frais postaux et frais de télécommunication	2 783	3 627
Divers	5 909	1 504
Charges diverses d'exploitation	354	1 121
Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	5 555	383
Autres charges diverses d'exploitation non financière	233 599	169 127
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	37 397	49 333
Dotations aux amortissements de charge à répartir		

Dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation	196 202	119 794
Dotations aux provisions et pertes sur créances irrécouvrables	571 584	281 417
Dotations aux provisions sur créances en souffrance	209 223	0
Dotations aux provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	209 223	0
Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	357 08	0
Pertes sur créance irrécouvrable non couvertes par des provisions	5 280	0
CHARGES EXEMPTIONNELLES	3 413	8 599
EXEDENT	467 860	146 121
TOTAL CHARGES	4 771 578	2 901 960

PRODUITS	2011	2010
Produits sur opérations avec les institutions financières	54 498	24 078
Intérêts sur comptes ordinaires débiteurs	8 132	6 636
Banques et correspondants	8 132	0
Intérêts sur autres comptes de dépôts débiteurs	46 366	0
Intérêts sur dépôts à terme constitués	46 366	17 442
Produits sur opérations avec les membres bénéficiaires ou clients	4 597 238	2 626 321
Intérêts sur crédit aux membres, bénéficiaire ou clients	3 080 562	1 661 607
Autres crédits à court terme	2 836 756	0
Intérêts sur crédit à moyen terme	243 806	0
Autres intérêts	195 142	40 617
Divers intérêts	195 142	40 617
Commissions	1 321 534	924 098
TOTAL PRODUITS D'INTERETS	4 651 736	2 650 399
Produits sur opérations sur titres et sur opérations diverses	5 025	11 611
Produits sur opération sur titres de placement	5 025	11 611
Autres produits d'exploitation financière	26 328	22 377
Divers produits d'exploitation financière	26 328	0
PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	87 488	212 524
Produits divers d'exploitation	3 542	2
Transferts de charges d'exploitation non financière	3 542	0
Reprises d'amortissements et provisions sur immobilisations	0	62 973
Reprises d'amortissements des immobilisations	0	62 973
Reprises d'amortissements et récupération sur créance amorties	83 946	149 549
Reprises de provisions sur créances en souffrance	71 660	147 736
Reprises de provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	71 660	124 587
Reprises de provisions sur créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	0	23 149
Récupération sur créances amorties	1 2 285	1 813
PRODUITS EXEMPTIONNELS	1 001	5 049
TOTAL PRODUITS	4 771 578	2 901 960

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Engagement de financement	0	0
Engagement de garantie	4 523 159	3 491 968
Reçus des instructions financières	3,15	4 523 159
Engagements sur titres	0	0
Engagements sur opérations en devises	0	0
Autres engagements	0	0
Engagements douteux	0	0
TOTAL ENGAGEMENTS HORS BILAN	4 523 159	3 491 968